





# 53



N.° 2241.

# L O I

*Relative à l'organisation des Troupes coloniales  
en régimens de ligne.*

Du 27 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est instant, dans l'état actuel des choses, d'organiser promptement en régimens de ligne les troupes coloniales qui se trouvent en France, pour qu'elles puissent marcher à l'ennemi, & voulant leur assurer le même avancement qu'aux troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les officiers, sous-officiers & soldats des régimens ci-devant coloniaux de la Martinique, Guade'oupe & Port-au-Prince actuellement en France, seront formés dès ce moment en régiment de ligne sur le pied de guerre, qui fera partie des six régimens décrétés par la loi du 29

septembre 1791 ; il prendra rang parmi eux , ainsi qu'il est porté par ledit décret ; ses officiers , sous-officiers & soldats prendront rang respectivement entre eux relativement à leurs grades & leur ancienneté de service.

## I I.

Les officiers , sous-officiers & soldats des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe , seront d'abord employés à former un régiment qui sera porté au complet à mesure que les individus appartenans à l'un de ces deux corps , arriveront en France.

## I I I.

Les officiers , sous-officiers & soldats des régimens du Port au-Prince , actuellement en France , seront destinés à former un autre régiment , & formeront d'abord un bataillon en attendant qu'un plus grand nombre d'individus des régimens coloniaux , rentrés en France , permettent d'achever la formation de ce régiment.

## I V.

Si le nombre des officiers des régimens de la Martinique , de la Guadeloupe & Port-au-Prince , actuellement en France , n'est pas suffisant pour l'organisation des régimens à former , la moitié des sous-lieutenances vacantes sera donnée aux sous-officiers desdites troupes , conformément à ce qui est porté par la loi du 29 novembre 1791 , relativement aux remplacements des officiers , & l'autre moitié à des citoyens qui réuniront les qualités prescrites par la loi sur le remplacement des officiers.

Quant aux places d'officiers , soit de l'état-major , soit de capitaines & de lieutenans qui pourroient se trouver

Vacantes, elles seront données par le pouvoir exécutif à des officiers ayant droit au remplacement, ou autres qui réuniront les qualités prescrites par la loi.

## V.

Les dispositions du décret par lequel les troupes coloniales arrivées en France, devoient être formées provisoirement en compagnies franches, sont abrogées.

## V I.

Les officiers desdits corps ne pourront être admis qu'autant qu'ils représenteront des certificats de civisme & de résidence, soit en France, soit dans les colonies.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris le vingt-huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

6 EB  
F815  
1792  
10

76-164  
Postcard  
Feb 76

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



